

DOSSIER N° DP 062758 26 00135

Déposé le 04/09/2026

Affiché le 07/09/2026

de RENAUD PRUVOT
demeurant 50 Rue Ballin
MONT LAMBERT
62280 Saint-Martin-Boulogne

pour Construction d'un abri de jardin accolé à
l'habitation existante

sur un 50 Rue Ballin, MONT LAMBERT
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AY189

SURFACE emprise au sol

Créée : 7.14 m²

Destination : Habitation

Sous-destination : Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, et 30 juin 2026, et notamment le règlement applicable à la zone UCb ;

Vu la déclaration préalable susvisée et l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Considérant que le projet consiste en la construction, à l'arrière de l'habitation existante, d'un abri de jardin accolé présentant des dimensions de 2,10 mètres sur 3,40 mètres, soit une emprise au sol d'environ 7,14 m² ;

Considérant que le terrain est situé en zone UCb du Plan local d'urbanisme intercommunal, correspondant aux espaces urbains d'habitat indépendant ;

Considérant que, par son implantation, ses dimensions et sa hauteur, le projet respecte les dispositions applicables de la zone UCb et s'intègre à la construction existante ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable n° DP 062 758 26 00135 déposée par Monsieur Renaud PRUVOT pour la construction d'un abri de jardin accolé à l'habitation existante située 50 rue Ballin, sur la parcelle cadastrée section AY n° 189.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux plans et documents joints à la déclaration préalable, notamment en ce qui concerne l'implantation, les dimensions, la hauteur et la volumétrie de l'abri.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet, préalablement à sa réalisation, d'une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les matériaux et teintes employés devront présenter un aspect harmonieux et compatible avec ceux de l'habitation existante.

Les matériaux destinés à être recouverts, notamment les parpaings, briques creuses ou matériaux assimilés, ne pourront être laissés apparents.

Article 4 : La surface close et couverte créée par le projet, dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 mètre, est soumise à la taxe d'aménagement dès lors que la surface taxable créée excède 5 m².

Le bénéficiaire devra déclarer les éléments nécessaires à l'établissement des impositions auprès de l'administration fiscale, dans les délais et selon les modalités applicables.

Article 5 : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra déposer en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément aux dispositions des articles R.462-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Fait à Saint Martin Boulogne,

28 SEP. 2026



Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »